

**Arrêté du Ministre des Finances du 2 janvier 1993, fixant la liste des catégories d'assurances prévue à l'article 49 du Code des Assurances**

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 49 du Code des Assurances tel que promulgué par la loi n° 92- 24 du 9 mars 1992 .

Arrête :

Article premier - Les opérations d'assurances sont classées en catégories (un chiffre) et sous-catégories (deux chiffres). La liste des catégories et des sous-catégories est fixée comme suit :

1. Assurance Automobile :

1-1. Assurance de responsabilité civile :

Toute responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur .

1-2. Assurance des dommages subis par les véhicules terrestres à moteur .

2. Assurance Transport :

2-1. Assurance des marchandises transportées :

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages quelque soit le moyen de transport .

2-2 . Assurance des corps de véhicules (autres que terrestres) :

2.2.1 Assurance des corps de véhicules aériens

2.2.2 Assurance des corps de véhicules maritimes

2-3 . Assurance de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules aériens et maritimes .

3. Assurance contre l'incendie et les éléments naturels :

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les sous- catégories 1-2, 2-1 et 2-2) lorsqu'il est causé par l'incendie, la tempête ou tout autre élément naturel .

4. Assurance Construction :

4-1. Assurance de la responsabilité civile des intervenants dans la construction.

4-2. Assurance des dommages aux ouvrages

5. Assurance de responsabilité civile générale :

Toute responsabilité civile autres que celles mentionnées dans les sous-catégories 1-1 , 2-3 et 4-1 .

6. Assurance contre la grêle et la mortalité du bétail :
- 6-1. Assurance contre la grêle
- 6-2 . Assurance contre la mortalité du bétail
7. Assurance des autres dommages aux biens :
- Tout dommage subi par les biens autres que ceux compris dans les catégories 1,2,3,4 et 6 .
8. Assurance Crédit et Assurance Caution :
- 8-1. Assurance des crédits à l'exportation
- 8-2. Assurance des autres crédits
- 8-3. Assurance Caution
9. Assurance- Assistance .
10. Assurance Protection juridique :
- Prise en charge des frais de procédure en défense ou en recours.
11. Assurance contre les pertes pécuniaires diverses .
12. Assurance de Groupe .
13. Assurance sur la vie et la capitalisation :
- 13-1. Assurance sur la vie :
- Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine .
- 13-2 . La capitalisation :
- Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant en échange de versements uniques ou périodiques, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant .
14. Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles : (à titre principal ou complémentaire)
15. Assurance contre les accidents corporels:
- Autres accidents que ceux mentionnés à la catégorie 14 y compris les accidents des personnes transportées.
16. La réassurance :
- Toute opération d'acceptation en réassurance pratiquée par les entreprises d'assurances dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'assurances.
- Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
- Tunis, le 2 janvier 1993.

Le Ministre des Finances  
Nouri-Zorgati

Vu  
Le Premier Ministre  
Hamed Karoui